



Arrêt

n° 83 073 du 15 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1988, vous travaillez dans votre entreprise familiale et vous vivez à Douala.

En février 2006, vous débutez une relation amoureuse avec [N.] Laurentine.

Début 2010, vous débutez aussi une relation avec Gilbert [K.].

En décembre 2010, un commissaire de police de votre quartier est victime d'un cambriolage. En conséquence, toutes les maisons aux alentours, dont la vôtre, sont fouillées. A cette occasion, des policiers retrouvent deux dvd gays en dessous de votre matelas. Vous êtes arrêté et violemment placé dans une cellule du Commissariat du deuxième arrondissement. Vos parents, stupéfaits, viennent vous

rendre visite. Votre père autorise les policiers à faire de vous ce qu'ils veulent. Ceux-ci vous proposent de révéler les noms d'autres homosexuels ou la provenance des dvd en échange de votre libération, sans succès. Vous subissez plusieurs mauvais traitements.

Une semaine après le début de votre détention, certains policiers croyant en votre innocence vous proposent d'appeler l'un de vos proches afin de vous laisser partir, en alléguant une évasion réussie. Gilbert [K.] vient vous chercher le 3 janvier 2011 et vous conduit chez l'un de vos amis, [Y.]. Vous êtes averti qu'un mandat d'arrêt est émis à votre nom suite à cette prétendue évasion.

En mars 2011, vous tombez gravement malade (fièvre typhoïde). Sur le chemin de l'hôpital, lors d'un barrage, des policiers constatent que vous n'avez pas de pièce d'identité. Vous êtes emmené au Commissariat de Douala Cinquième. Lorsque vous y déclinez votre nom, les policiers remarquent que vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt. Vous êtes dès lors détenu.

Le lendemain, le commissaire vous prévient que Gilbert [K.] vous a appelé et que la situation est grave. Cinq jours plus tard, un officier vous permet de partir avec Gilbrt [K.], moyennant votre discrétion sur les circonstances de cette sortie.

Vous estimez alors que la situation est grave et qu'un départ du pays s'impose. Grâce à une connaissance de [Y.], vous trouvez des papiers afin d'embarquer dans un vol à destination de la Belgique le 9 avril 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le surlendemain, soit le 11 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général a de fortes raisons de croire que, contrairement à ce que vous alléguiez, votre présent séjour en Belgique n'est pas le premier en dehors du Cameroun (Rapport d'audition, p. 15 et 16), et qu'il a débuté bien avant le 10 avril 2011 (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 35 et Rapport d'audition, p. 14 et 15). En effet, il s'avère que vous avez posté un commentaire sur un site Web belge dédié au football le 18 mars 2011, soit une dizaine de jours avant votre prétendue seconde détention (voir copies du site Web versées au dossier administratif). Dans ce commentaire, vous affirmez que vous êtes camerounais, que vous vivez en Belgique, que vous êtes footballeur et que vous avez déjà joué pour l'équipe de Jakarta (Indonésie) ainsi que pour celle de Thailand Tobacco Monopoly FC, actuellement TTM Phichit FC (Thaïlande). Soulignons que d'autres sources elles aussi versées au dossier administratif confirment que vous avez joué dans des clubs asiatiques. Par ailleurs, devant nos service, vous affirmez vous-même être passionné par le football (Rapport d'audition, p. 16) et vous fournissez un numéro de téléphone identique à celui que vous notifiez dans le commentaire susmentionné (idem, p. 15). Confronté à ce constat, vous affirmez ne pas être l'auteur du commentaire en question, précisant qu'il s'agit d'une erreur (idem, p. 16 et 17). Cependant, le fait que l'auteur de ce commentaire porte exactement la même identité que vous, qu'il partage la même passion pour le

football et qu'il possède exactement le même numéro de téléphone que vous permet raisonnablement au Commissariat général de penser que c'est bel et bien vous qui l'avez rédigé. Compte tenu de ces observations, il s'avère évident que vous étiez déjà en Belgique le 18 mars 2011, que votre séjour en Belgique n'est pas votre premier séjour à l'étranger et que vous avez délibérément tenté de tromper l'agent chargé d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur vos allégations.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous êtes inscrit et actif sur le site de rencontres « Badoo ». En plus du fait que vous affirmez dans un premier temps ne pas être inscrit sur ce genre de site (idem, p. 27), le Commissariat général remarque que vous y indiquez vouloir « flâner avec une femme de 18 à 30 ans » (voir copies du site Web versées au dossier administratif). Alors que vous déclarez plus tôt durant l'audition faire plus confiance aux hommes car ils sont plus responsables (idem, p. 22) et que une fois reposé, vous ne savez pas si vous cherchiez plutôt une femme ou un homme (idem, p. 27), votre inscription sur ce site permet de penser que vous cherchiez en fait plutôt une femme, ce qui entame davantage encore la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous affirmez très clairement avoir fait la connaissance de Gilbert [K.] en septembre 2009, précisant qu'en janvier 2010, celui-ci vous a fait part de son attirance pour vous. Vous déclarez également que fin décembre 2009, Gilbert [K.] vous a invité à une « privé house », à savoir une soirée de rencontre entre homosexuelle organisée dans une maison privée (idem, p. 17, 18 et 19). Cependant, compte tenu de la situation sociale et pénale prévalant pour les homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, Gilbert [K.] ignorait tout de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que Gilbert [K.] ait pris le risque de vous inviter à une soirée privée regroupant des homosexuels au péril de sa sécurité et de celle de toutes les personnes qui participaient à cette soirée.

Ensuite, interrogé quant à vos impressions lors de votre première soirée dans cette « privé house », vous déclarez avoir été d'abord juste étonné de la discrétion de l'endroit, puis agréablement surpris du charisme des participants et de l'intérêt des sujets de conversations (idem, p. 18). Ce n'est que lorsque nos services vous demandent quel était votre sentiment avant ces découvertes que vous précisez que vous avez été surpris de constater qu'il s'agissait d'une soirée d'homosexuels (idem, p. 19). Quoi qu'il en soit, vous n'avez visiblement jamais eu de crainte quant au risque que vous preniez, alors qu'aucun des participants de cette soirée n'était hétérosexuel (idem, p. 18), et que vous êtes au courant du sort réservé par la loi à ce genre de comportement (idem, p. 29). Que vous n'évoquiez à aucun moment une crainte pour votre sécurité lors de ce type de soirées alors qu'elles sont très risquées jette un nouveau doute sur le crédit à accorder à votre orientation sexuelle.

En outre, lors des deux arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi vous procurez aux commissariats le numéro de Gilbert] (p. 13 et 14), et uniquement celui-ci, alors vous prétendez qu'il est votre partenaire et que vous êtes enfermé à cause de votre orientation sexuelle. De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que Gilbert [K.] ose se présenter aux autorités à deux reprises, risquant par là d'attirer l'attention des autorités quant à la nature des relations entre vous deux. Le fait que vous l'ayez présenté comme un cousin n'affaiblit pas ce constat, que du contraire puisque la véracité d'un lien familial est facilement vérifiable.

Troisièmement, relevons que vous déclarez ne plus avoir aucun contact avec Gilbert [K.] depuis votre départ du Cameroun (idem, p. 8). Or, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous n'ayez plus aucun contact avec Gilbert [K.] depuis cette période si celui-ci était votre compagnon depuis plus de un an. Cette absence de contact ne procure aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.

Pour le surplus, ajoutons également que vous déclarez que Gilbert est votre premier partenaire masculin (idem, p. 17) et que vous avez eu votre première relation sexuelle environ un mois après sa déclaration d'amour, soit vers février 2011 (idem, p. 24). Vous précisez qu'il s'agissait de la nuit du 10 au 11 février 2011, soit la veille de la fête de la jeunesse. Vous affirmez également qu'il s'agissait d'un samedi (idem). Or, le 10 février était un jeudi. Vu que ce rapport était votre première expérience homosexuelle, et que vous n'avez eu qu'un seul autre rapport sexuel par après (idem, p. 25), il est peu crédible que vous vous trompiez sur ce jour si particulier.

En outre, vous affirmez que presque tout votre quartier a été fouillé en pleine nuit avant que vous ne soyez placé en détention en décembre 2010 (idem, p. 12 et 15). Or, le Commissariat général considère que de telles fouilles nocturnes auraient nécessairement fait l'objet de nombreux rapports ou articles de presse, ce qui n'est pas du tout le cas. Vous n'êtes d'ailleurs au courant d'aucun article de ce genre (idem, p. 15).

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [G. K.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. En effet, votre acte de naissance ainsi que votre permis de conduire attestent de votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, aliéna 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à savoir l'aspect homosexuel de sa bisexualité et les problèmes qui en ont résulté pour lui : elle relève, à cet effet, une incohérence majeure, des invraisemblances et une contradiction dans ses déclarations successives et lui reproche son manque d'intérêt quant au sort de son compagnon resté au Cameroun. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

4.2.2 La partie requérante soutient que la motivation de la décision « est totalement dénuée de pertinence » et reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné en profondeur ses craintes de persécution (requête, pages 4 et 5).

4.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que l'erreur relative à la date de sa première expérience homosexuelle manque de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le « présent » séjour du requérant en Belgique n'est pas le premier en dehors du Cameroun et qu'en réalité il a débuté bien avant le 10 avril 2011 : elle relève à cet effet que, dès le 18 mars 2011, soit une dizaine de jours avant la seconde détention qu'il prétend avoir subie au Cameroun, le requérant a posté un commentaire sur un site web belge consacré au football, mentionnant ses nom et prénom et son numéro de téléphone portable, qui correspond à celui qu'il a fourni lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, page 15) et précisant qu'il est footballeur camerounais, qu'il vit en Belgique et qu'il a joué au football en Thaïlande et en Indonésie (dossier administratif, pièce 17/1).

La partie requérante (requête, page 4) soutient que, dans ce commentaire, il y a eu usurpation d'identité et que le requérant n'a jamais joué en tant que footballeur pour des équipes asiatiques. Elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de manquer de vigilance et de prudence en faisant une totale confiance aux informations trouvées sur *internet*.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate, au contraire, que le commentaire posté sur le site précité correspond parfaitement au profil du requérant : l'internaute porte les mêmes nom et prénom, mentionne le même numéro de téléphone portable, décrit une même corpulence physique et indique occuper le même poste dans une équipe de football (dossier administratif, pièce 17/1). Ces informations ne laissent pas de doute quant à l'identité de son auteur. En outre, celui-ci précise qu'il vit en Belgique. Or, ce commentaire a été rédigé le 18 mars 2011 alors que le requérant prétend qu'à cette date, il était au Cameroun où il dit avoir été arrêté le 29 mars et détenu jusqu'au 3 avril 2011 (dossier administratif, pièce 13, page 3). Le Conseil constate, d'une part, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer qu'il n'y avait pas de confusion possible sur la personne et que l'auteur de ce commentaire et le requérant ne faisaient qu'une seule et même personne. A cet égard, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage d'explication plausible quant aux raisons pour lesquelles son identité aurait été usurpée (requête, page 4). Le Conseil observe, d'autre part, que ces constatations empêchent de tenir pour réelle la seconde détention, du 29 mars au 3 avril 2011, qu'invoque le requérant puisqu'il est établi qu'il résidait déjà en Belgique depuis le 18 mars 2011 au moins.

4.4.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il n'est pas étonnant que le requérant mentionne vouloir fréquenter des femmes sur un site de rencontre étant donné qu'il est bisexuel.

Le Conseil relève d'emblée que le requérant nie d'abord être inscrit sur un tel site avant de reconnaître ensuite être l'auteur du profil. En tout état de cause, si cette recherche de fréquentations féminines ne prouve pas à elle seule que le requérant n'est pas également homosexuel, puisqu'il déclare être bisexuel, le Conseil souligne que la crainte du requérant résulte de sa nature homosexuelle et qu'à cet égard, il ne dépose aucun commencement de preuve, les seuls éléments concrets permettant, en l'espèce, d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle étant ses déclarations concernant la relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue au Cameroun. La question qui se pose consiste dès lors à apprécier la crédibilité de ces déclarations. Or, la partie défenderesse estime que les propos du requérant à ce sujet sont invraisemblables.

4.4.2.1 Ainsi, au vu du climat homophobe régnant au Cameroun et du risque pris par Gilbert en l'invitant à une soirée privée « homosexuelle », le requérant n'avance aucune justification convaincante concernant l'invraisemblance, d'une part, des circonstances dans lesquelles il s'est rendu à une soirée de rencontre entre homosexuels organisée dans une maison privée avec Gilbert qui, à cette époque, ignorait tout de son orientation sexuelle et qui ne lui avait pas davantage fait part de sa propre orientation, et, d'autre part, des impressions qu'il a ressenties à cette occasion. La requête se borne, en effet, à affirmer que le requérant était discret et que Gilbert lui faisait confiance (requête, page 4), arguments qui ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.2.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève également, d'une part, le comportement imprudent du requérant qui, lors de ses deux arrestations, donne aux policiers le numéro de téléphone de son compagnon, le faisant passer pour son cousin, de même que, d'autre part, l'attitude de ce dernier qui se rend à deux reprises au poste de police où le requérant était détenu.

Alors qu'elle ne rencontre pas le premier de ces deux motifs, étant en effet muette à cet égard, la partie requérante fait valoir, concernant le second grief, que Gilbert « n'a pas affiché officiellement son homosexualité en se présentant au commissariat » et qu'il voulait seulement venir en aide au requérant, argument qui ne permet pas de comprendre pourquoi Gilbert prend un tel risque en se présentant lui-même devant les autorités alors qu'il est homosexuel et que le requérant est précisément accusé en raison de son homosexualité.

4.4.2.3 Ainsi enfin, la partie requérante se borne à confirmer que le requérant n'a plus aucun contact avec son compagnon depuis son arrivée en Belgique, attitude qui, au vu des éléments qui précèdent, confirme que sa relation avec ce dernier n'est pas crédible.

4.5 En conclusion, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

4.6 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et

précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (requête, page 4).

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil ne peut toutefois que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE